

## **GE\_GERICHTE ATA/372/2010 vom 18. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_372\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_372_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/372/2010 du 18 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/372/2010 del 18 gennaio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 modifiée le 18 septembre 2008 - LOJ - E 2 05).

#### **E. 2**

Le recours est dirigé contre la décision sur opposition du 18 janvier 2010. Il revêt la forme prescrite par la loi et a été adressé à l'autorité judiciaire compétente.

- 3/4 - A/864/2010

#### **E. 3**

a. Le recours doit être déposé dans les trente jours après réception de la décision sur opposition (art. 43 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 63 LPA).

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp. 23 et 24).

c. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/50/2010 du 26 janvier 2010 et les réf. citées).

En l'espèce, remis à un office de l'entreprise La Poste le 12 mars 2010 alors que la décision querellée a été réceptionnée le 26 janvier 2010, le recours a été interjeté manifestement hors délai, la recourante n'alléguant aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être déclaré irrecevable. Un émoulement de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante qui n'allègue pas être dispensée du paiement des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.